

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE  
DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT



Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société SARL EURO SILVER SAONE  
DECAPAGE  
à MACON**

N° 10 - 01596

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2179/2-2 du 7 juillet 1997 autorisant la société SARL Saône-Décapage à Mâcon à exploiter un atelier de décapage de vernis et peinture au 19 rue Pillet à Mâcon,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 février 2007 à la SARL Euro Silver Saône Décapage

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 28 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 12 février 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 11 mars 2010,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 12 mars 2010,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site ont évolué au regard des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 susmentionné,

Considérant que la société Euro Silver-Saône Décapage ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97/2179/2-2 du 7 juillet 1997,

Considérant l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 susmentionné,

Considérant dès lors qu'il convient d'actualiser l'ensemble des éléments du dossier de demande d'autorisation initial dont le contenu est défini aux articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, définissant les conditions de remise de ces éléments,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société Euro Silver Saône Décapage, dont le siège social est situé 19 rue Pillet à Mâcon, est tenue de remettre sous un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MACON, un dossier dont le contenu est défini aux articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2: voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4:- Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, 57 Rue de Mulhouse, 21000 DIJON,
- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,
- l'exploitant

MACON, le 13 AVR. 2010.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES